

Direction
départementale
de l'équipement
et de l'agriculture
Jura

**Arrêté fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2009-2010
dans le département du Jura**

Arrêté DDEA n°2009-411

La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.425-15 et L. 426-5, R.424-1 à R.424-9, R.426-4, R.426-5, R.428-17 et R.428-8 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié concernant les procédés de chasse ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-194 du 3 juillet 2006 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) en date du 8 juin 2009 ;
VU les propositions de plans de gestion présentées par la FDCJ à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en application du SDGC ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 juin 2009 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

PERIODES D'OUVERTURE GENERALE

ARTICLE 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 13 septembre 2009 à 8 heures au 31 janvier 2010 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 13 septembre 2009 à 8 heures au 28 février 2010 au soir*.

* Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau dont les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, en application de l'article R. 424-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2010 à l'ouverture générale de l'an 2010.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
PERDRIX FAISAN	OUVERTURE GENERALE (Voir article 8)	31 décembre 2009	
GELINOTTE	OUVERTURE GENERALE	11 novembre 2009	PLAN DE CHASSE – Le tir de la gélिनotte est interdit si le détenteur de droit de chasse n'est pas attributaire d'un plan de chasse.
LIEVRE	OUVERTURE GENERALE (Voir article 7)	31 décembre 2009	PLAN DE CHASSE – Présentation obligatoire de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse le jour même. A l'issue de chaque semaine, le détenteur du droit de chasse doit adresser à la FDCJ la carte de prélèvement.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
SANGLIER	1er juin 2009 (Voir articles 3, 4, 6 et 9)	FERMETURE GENERALE Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 28 février 2010 au soir si les dégâts de sangliers persistent	Le tir du sanglier n'est autorisé que : - les jours fériés - les samedis, dimanches et mercredis Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ. La chasse par temps de neige est autorisée en battue sous l'autorité du président ou de ses représentants. A l'issue de chaque semaine, le détenteur du droit de chasse doit adresser à la FDCJ la carte de prélèvement. L'agrainage du sanglier est autorisé dans les conditions fixées par le SDGC.
CHAMOIS	OUVERTURE GENERALE <u>Hors réserves</u> : chasse tous les jours (sauf le mardi) en tout temps s'il n'y a pas de battue organisée sur le territoire. <u>Réserves</u> : tous les jours (sauf le mardi) en tout temps s'il n'y a pas de battue organisée sur le territoire.	FERMETURE GENERALE	PLAN DE CHASSE A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). La formation "approche" (hors des réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS)) ou "approche-accès aux réserves de chasse" (dans les RCFS) est obligatoire pour le tir du chamois. Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avant toute sortie au sein de la RCFS. Le prélèvement qualitatif (jeune / indéterminé) s'effectue conformément à l'article 5 de l'arrêté DDEA n° 2009-410 portant attribution du plan de chasse (chamois et cerf). L'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc de chasse est obligatoire. Tout animal prélevé doit être présenté éviscéré par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises à chaque détenteur de droit de chasse par la FDCJ. A l'issue de chaque semaine, le détenteur du droit de chasse doit adresser à la FDCJ la carte de prélèvement.
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2009 (Voir articles 3 et 4)	FERMETURE GENERALE	PLAN DE CHASSE Chasse selon les dispositions fixées par l'arrêté DDEA n° 2009-344 portant attribution du plan de chasse (chevreuil). Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions fixées par l'arrêté DDEA n° 2009-345 fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2009. La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du président ou de ses représentants. A l'issue de chaque semaine, le détenteur du droit de chasse doit adresser à la FDCJ la carte de prélèvement.
CERF ELAPHE	OUVERTURE GENERALE (Voir articles 3 et 4)	FERMETURE GENERALE Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 28 février 2010 au soir en cas de réalisation insuffisante du plan de chasse	PLAN DE CHASSE Le prélèvement qualitatif (CEM, CED, CEF et CEJ) s'effectue conformément à l'arrêté DDEA n° 2009-410 portant attribution du plan de chasse (chamois et cerf). Chasse en battue : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du président ou de ses représentants. Chasse à l'approche : elle est autorisée uniquement avec une arme rayée ou un arc de chasse. Elle peut être pratiquée en temps de neige A l'issue de chaque semaine, le détenteur du droit de chasse doit adresser à la FDCJ la carte de prélèvement.
RENARD	1 ^{er} juin 2009 (voir articles 3 et 4)	28 février 2010	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période. Le tir en RCFS est interdit. La chasse par temps de neige est autorisée : - en battue sous l'autorité du président ou de ses représentants, - dans le cadre de la chasse à l'approche ou affût du chevreuil et chamois. Pour la période du 1 ^{er} au 28 février 2010, chasse uniquement le samedi et le dimanche, en battue (5 fusils minimum) sous l'autorité du président ou de ses représentants. A l'issue du mois de février 2010, le détenteur du droit de chasse doit adresser à la FDCJ la carte de prélèvement.

ARTICLE 3 – La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

ARTICLE 4 – Le port au minimum d'un gilet ou couvre-chef fluorescent ou de couleur vive est obligatoire pour tout participant aux battues (traqueurs, accompagnateurs, chasseurs postés).

ARTICLE 5 – BECASSE

Le prélèvement maximal autorisé est limité à 3 bécasses par jour et à 20 pour la campagne par chasseur. Sur le lieu même de la capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être muni à une patte du dispositif de marquage autocollant numéroté, l'autre partie autocollante devant être immédiatement apposée sur la page du carnet de prélèvement universel (CPU) prévue à cet effet. La date de prélèvement et le territoire sont également renseignés à l'emplacement prévu du CPU avant tout déplacement.

DISPOSITIONS LOCALES : PLANS DE GESTION

ARTICLE 6 – Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – LIEVRE

L'ouverture a lieu à partir du dimanche 4 octobre 2009 dans les pays cynégétiques suivants : Plaine Doloise et du Finage ; Bresse et Sud Revermont.

ARTICLE 8 – POULE FAISANE

Le tir de la poule faisane est interdit dans les pays cynégétiques suivants : Plaine Doloise et du Finage ; Bresse et Sud Revermont ; Petite Montagne ; unité de gestion n°57 du pays de St Amour.

ARTICLE 9 – SANGLIER

Chasse à l'affût ou à l'approche

Périodes : La chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier se pratique à partir du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale.

Modalités : Elle ne peut être pratiquée que par les chasseurs titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande des détenteurs du droit de chasse. Ces autorisations sont réservées aux secteurs dans lesquels des dégâts aux cultures sont constatés ou présumés.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale comporte une carte (1/25 000) du secteur chassé défini par des limites naturelles. Pour la pratique de la chasse à l'affût dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), le positionnement de l'affût doit figurer sur la carte jointe.

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût :

- les chasseurs ayant participé aux journées de formation générale organisées à la diligence de la FDCJ. La formation dispensée comportera une approche de la balistique, de la sécurité, de la réglementation, de la biologie de l'espèce, de la technique de la chasse à l'approche, ainsi que de la recherche du gibier blessé.
- les chasseurs en possession d'une attestation délivrée par la FDCJ,
- un chasseur accompagné d'un chasseur habilité par la FDCJ. Dans ce cas, une seule arme est autorisée.

Dans les RCFS : Seule la chasse à l'affût (à poste fixe) est autorisée.

Chasse en battue organisée

Période : En raison des dégâts causés par les sangliers sur les cultures, la date d'ouverture de la chasse au sanglier est avancée au 16 août 2009.

Modalités : Du 16 août au 12 septembre 2009, cette chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils sous la responsabilité du président ou d'une personne qu'il aura désignée. Le service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et l'agent de l'office national des forêts (ONF) du secteur (pour les forêts relevant du régime forestier) devront être prévenus 24 heures à l'avance par le responsable. Ce dernier devra établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

Dans les RCFS : La chasse du sanglier est autorisée en battue organisée dans les RCFS un ou deux jour par mois (samedi ou dimanche) de l'ouverture anticipée à la fermeture de l'espèce. Le service départemental de l'ONCFS et le lieutenant de louveterie en charge de la circonscription doivent être informés 24h au moins avant toute battue en RCFS.

Dispositions par pays cynégétiques

Les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées par les dispositions et sur les territoires suivants (les poids indiqués sont des « poids pleins ») :

- pays cynégétique de la Plaine Doloise et du Finage :

→ Unités de gestion 1, 2, 3 et 4 : chasse du sanglier uniquement les dimanches et jours fériés.

→ Unités de gestion 1, 2 et 3 : à partir du 1^{er} décembre 2009, les sangliers de plus de 55 kg doivent être munis de 2 dispositifs de marquage pour les mâles et de 3 dispositifs de marquage pour les femelles.

→ Unités de gestion 4 et 7 : à partir de l'ouverture générale, les sangliers de plus de 55 kg doivent être munis de 2 dispositifs de marquage pour les mâles et de 3 dispositifs de marquage pour les femelles.

- **pays cynégétique du Haut Revermont et de la Haute Vallée de l'Ain :**

→ Ensemble du pays cynégétique (UG 14 à 18) : à partir du 1er décembre 2009, les sangliers de plus de 55 kg doivent être munis de 2 dispositifs de marquage pour les mâles et de 3 dispositifs de marquage pour les femelles.

- **pays cynégétique du Premier Plateau et des Lacs et pays cynégétique de la Petite Montagne :**

→ UG 19, 20, 23 et 24 : à partir du 15 décembre 2009, les sangliers de plus de 55 kg doivent être munis de 2 dispositifs de marquage pour les mâles et de 3 dispositifs de marquage pour les femelles

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

ARTICLE 10 – Les conducteurs de chiens de rouge agréés, dont la liste est fournie à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) par la FDCJ, sont autorisés à rechercher les animaux blessés sur l'ensemble du territoire du département. Les recherches peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine en période de chasse ainsi que le lendemain de la clôture générale ou spécifique. Les conducteurs peuvent être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé et être accompagné d'un chasseur armé.

En temps de fermeture, ils sont autorisés à rechercher les animaux blessés par accidents de la route : une telle recherche ne peut se faire qu'après avoir prévenu le service départemental de l'ONCFS.

BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

ARTICLE 11 – Les CPU individuels sont collectés par les détenteurs de droit de chasse qui les retournent impérativement à la FDCJ avant le 10 mars 2010.

ARTICLE 12 – Les données brutes issues du dépouillement des CPU sont adressées à la DDEA par la FDCJ avant le 1^{er} mai 2010.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Lons-le-Saunier, le 30 juin 2009

La Préfète,

Signé Joëlle LE MOUËL